



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME SEGURA/NP
TELEPHONE 02.38.81.41.
REFERENCE IC/FROID/ARRETE

Division EISS			
Noms	Dest.	Cie	Clt
JPR			
PB			
D le M			
NB			
Ce M			
A de M			
DM			
GOT			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Secrétariat			

- ARRETE -

complémentaire aux dispositions
techniques relatives aux installations de
réfrigération

ORLEANS, LE 10 JUIL. 2000

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée, notamment l'article 18,
- VU les rapports de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, des 4 janvier, 26 janvier et 16 mars 2000,
- VU les avis favorables du conseil départemental d'hygiène, des 21 janvier, 11 février et 31 mars 2000,
- VU la notification du projet d'arrêté préfectoral, aux entreprises assujetties aux dispositions du présent arrêté et figurant à son annexe 1,

CONSIDERANT que dans le cadre de la lutte contre la légionellose, doivent être imposées aux installations de refroidissement, des prescriptions techniques complémentaires en vue :

- du maintien d'un état de surface propre et lisse sur les installations,
- d'une vidange annuelle, d'un nettoyage mécanique ou chimique et d'une désinfection. En cas d'impossibilité technique justifiée, un traitement doit être mis en place et assorti d'analyse d'eau,
- de la mise à disposition de masques pour le personnel de maintenance,
- d'une maintenance par du personnel compétent,
- de la mise en place d'un carnet d'entretien,

- de la mise en place d'un système de protection du réseau d'alimentation en eau,
- de l'orientation adaptée des rejets d'aérosols,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les exploitants des entreprises énumérées dans l'annexe 1 du présent arrêté devront respecter les obligations définies par cet arrêté et relatives aux dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Article 2 :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

TITRE I - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Article 3 :

Les exploitants devront maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Article 4 :

1 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, les exploitants procéderont à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau de système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

- 2 - Si l'un des exploitants justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4.1., il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les exploitants mettront à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Article 6 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, les exploitants feront appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

Article 7 :

Les exploitants reporteront toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à chacun des exploitants d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 9 :

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4.2., de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10⁵ unités formant colonies, par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4.I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4.2 de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella compris entre 10³ et 10⁵ unités formant colonies, par litres d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

TITRE II - CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

Article 10 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection, situé en amont de tout traitement de l'eau, de l'alimentation.

Article 11 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE III - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 12 :

Faute par l'un des exploitants de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- mettre en demeure l'exploitant, puis ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE IV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 13 :

"**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

TITRE V - EXECUTION

Article 14 :

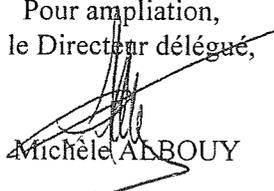
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque exploitant figurant à son annexe 1, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret, et dans la presse.

FAIT A ORLEANS, LE 10 JUL. 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Paul BRISSON

Pour ampliation,
le Directeur délégué,


Michèle ALBOUY

à l'arrêté préfectoral du 10 JUIL. 2000

Liste des établissements nécessitant un arrêté complémentaire aux dispositions techniques relatives aux installations de réfrigération

- ~~SYNTHELABO à AMILLY~~
- ~~BRANDT COOLING à ST JEAN DE LA RUELE~~
- ~~PAINDOR ROUSSEAU à ORLEANS~~
- ~~LES JOLIES CERAMIQUES SANS KAOLIN à BRIARE~~
- ~~PARFUMS CHRISTIAN DIOR à ST JEAN DE BRAYE~~
- ~~CABRIT à SERMAISES~~
- ~~SYND. DE COPROPRIETE DE L'HYPERMARCHÉ AUCHAN à ST JEAN DE LA RUELE~~
- ~~LES VERRERIES DE LA CHAPELLE à LA CHAPELLE ST MESMIN~~
- ~~BAUDIN CHATEAUNEUF à CHATEAUNEUF SUR LOIRE~~
- ~~UNISABI à ST DENIS DE L'HOTEL~~
- ~~SHISEIDO à GIEN~~
- ~~LEXMARK à BOIGNY SUR BIONNE~~
- ~~C.G.E.S. à ORLEANS LA SOURCE~~
- ~~PROGIPHARM à GIEN~~
- ~~ANTARTIC à ST MARTIN D'ABBAT~~
- ~~C.J.S. - P.L.V. à DORDIVES~~
- ~~FEDERAL MOGUL à ST JEAN DE LA RUELE~~
- ~~CEDILAC à FLEURY LES AUBRAIS~~
- ~~SENOBLE à LORRIS~~
- ~~DESMARQUOY à BRIARE~~
- ~~VALEO ELECTRONIC à MEUNG SUR LOIRE~~
- ~~IBM à ST JEAN DE BRAYE~~
- ~~SOTRAMEX à AMILLY~~
- ~~ISOBOX HENRY PRODUCTION à BAZOCHES LES GALLERANDES~~
- ~~CFEC à OUTARVILLE~~
- ~~ISOCHEM à PITHIVIERS~~
- ~~JACQUET CEREALES TECHNOLOGIES à PITHIVIERS~~
- ~~MBSA à FLEURY LES AUBRAIS~~
- ~~Louis LEMOINE à LA SELLE SUR LE BIED~~
- ~~SNC Avicole de BOYNES~~
- ~~CARGILL FOODS France à ST CYR EN VAL~~
- ~~SERVIER à GIDY~~
- ~~MALTERIES FRANCO BELGES à PITHIVIERS LE VIEIL~~
- ~~STCM à BAZOCHES LES GALLERANDES~~
- ~~CHRO (MADELEINE) à ORLEANS~~
- ~~CHRO (LA SOURCE) à ORLEANS LA SOURCE~~
- ~~LES CRUDETTEs à CHATEAUNEUF SUR LOIRE~~
- ~~SHISEIDO à ORMES~~